

Moderniser le cadre réglementaire audiovisuel sans nuire à la création

par **Pascal Rogard,**

Directeur général de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)



SACD
SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Il y a encore 10 ans, la question de l'accès des acteurs aux contenus audiovisuels et cinématographiques ne soulevait pour autre difficulté que de trouver le point d'appui entre les organisations d'auteurs et de producteurs et quatre groupes publics et privés qui se partageaient l'audience télévisuelle.

Autant dire que nous pouvons ranger ces épisodes de négociation dans les archives de la politique audiovisuelle et que nous devons savoir

analyser avec précision et appréhender avec justesse les mutations qui ont traversé le paysage audiovisuel et qui vont continuer à en modifier l'économie générale.

Il ne faut pas en douter, la fragmentation des audiences que connaissent les chaînes historiques, sous l'effet de l'apparition des nouveaux acteurs de la TNT mais aussi d'Internet qui sont de sérieux concurrents dans la captation de l'audience comme des ressources publicitaires, constitue un phénomène qui va perdurer. Face à cette recomposition plus rapide qu'elle n'était envisagée, il est évident que l'accès aux contenus audiovisuels et cinématographiques constitue un enjeu fort. Un enjeu pour les opérateurs audiovisuels à la recherche, dans un univers de plus en plus concurrentiel, de programmes à valeur ajoutée et d'exclusivités à même d'attirer un public large et fidèle. Un enjeu également pour les auteurs et la création qui peuvent y voir une chance supplémentaire de voir leurs œuvres être exploitées et circuler.

Toiletter le cadre réglementaire

C'est aussi dans ce contexte que la redéfinition actuelle des décrets « Tasca » prend place. S'ils ont posé en 2001, non seulement les règles du soutien à la création en prévoyant une contribution des éditeurs de service de télévision au financement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, mais aussi les conditions d'exploitation des œuvres dans le cadre de

relations encadrées entre producteurs et diffuseurs, ils n'ont évidemment pas pu prévoir la multiplication du nombre d'acteurs audiovisuels, pas plus que le développement rapide de nouveaux modes d'exploitation des œuvres.

Un toilettage se justifie donc pour adapter la réglementation à un paysage audiovisuel qui s'est considérablement diversifié et qui permet des consommations individualisées des programmes audiovisuels. Toutefois, cette modernisation ne saurait négliger les impératifs d'une politique audiovisuelle qui doit garder au cœur de sa logique le développement de la création originale française. Au contraire, elle devrait s'accompagner d'une généralisation des engagements d'investissement dans la création pour l'ensemble des opérateurs audiovisuels plutôt que d'un nivellement par le bas qui saperait les bases d'une politique favorable à l'expression de la diversité culturelle.

Ce maintien d'une ambition culturelle forte nous paraît d'autant plus indispensable qu'aujourd'hui se retrouvent face à face des chaînes historiques qui sont soumises à des obligations fortes – et légitimes – dans la création et des acteurs, en particulier de la TNT et d'Internet, qui ne sont pas, ou peu, soumis à des dispositions d'investissement dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Une récente étude du CNC montrait que les nouvelles chaînes de la TNT n'avaient contribué en 2007, malgré une montée en charge beaucoup plus rapide qu'envisagée au démarrage de la TNT, qu'à hauteur de 0,09 % du financement de la fiction.

Le remodelage de la réglementation ne doit donc avoir pour objet ni le « détricotage » d'une réglementation qui doit éviter le règne de la loi du plus fort qui conduirait inévitablement à la « congélation » des droits ni à une ouverture tous azimuts des conditions de circulation des œuvres qui ne tiendrait plus compte des niveaux de financement et d'investissement des opérateurs.

Favoriser la « circulation » des œuvres

L'enjeu est bien là : loin de dénoncer l'exclusivité des droits et de promouvoir une « interopérabilité » totale, nous devons collectivement trouver les conditions d'un équilibre juste entre l'existence légitime d'exclusivités et des impératifs indiscutables de circulation des œuvres.

Avec, par exemple, 23% des fictions primodiffusées par les chaînes hertziennes qui ne sont pas rediffusées, la situation n'est évidemment pas satisfaisante. Tant le CSA que l'observatoire de la production indépendante a pointé du doigt l'incapacité des décrets « Tasca » à atteindre l'objectif qu'ils s'étaient fixés d'améliorer la circulation des œuvres. Privés de parts coproducteur (pour les œuvres audiovisuelles) ou de tout intéressement, les diffuseurs n'ont pas manifesté une farouche volonté d'assurer

l'exploitation des œuvres sur d'autres supports que celui qu'ils proposaient. Si le souci d'éviter l'exploitation des droits d'une série qu'elle a largement contribué à financer par un autre diffuseur se comprend au regard de la valeur identitaire que cette série peut avoir pour une chaîne, en revanche, le blocage de la circulation d'un certain nombre d'œuvres unitaires est dommageable pour tous.

Pour autant, si la réponse n'est pas simple, il serait sans doute envisageable, comme l'avait esquissé le CSA d'ailleurs, d'entreprendre un travail de réflexion et de toilettage des contrats entre producteurs et diffuseurs afin de limiter les clauses de nature à favoriser le gel des droits, de repenser le système des mandats de commercialisation et enfin de prévoir des clauses de déchéance des droits en cas de non-exploitation des œuvres.

La réforme des décrets « Tasca » offre cette possibilité d'améliorer la circulation des œuvres dans un monde qui, de surcroît, n'est plus uniquement linéaire. Gageons qu'elle y parvienne, sans sacrifier le soutien à la création, pierre angulaire de notre système ! Car pour que les œuvres circulent, il faut préalablement qu'elles aient été créées.

« Aujourd'hui se retrouvent face à face des chaînes historiques soumises à des obligations fortes dans la création, et des acteurs (TNT, Internet), qui ne sont pas ou peu soumis à de telles dispositions. »